



## ARRETES DU MAIRE

### ARRETE PERMANENT PORTANT LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE N° ST2021 – 18PER

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, ses articles L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, articles R.417-6 et notamment son article R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de

la durée de stationnement urbain et pour tenir compte des nouvelles normes européennes relative au disque de stationnement applicable sur le territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**Vu** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015,

**Vu** l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R.417-12,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement par l'application d'un stationnement à durée limitée.

**CONSIDERANT** que pour permettre à tout automobiliste l'accès au stationnement à proximité des commerces environnants, il convient de réglementer des places d'« arrêt minutes » comme des aires de stationnement temporaire.

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation en agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

### ARRETONS

**A compter de la date de signature du présent arrêté :**

**Article 1** - Tous les arrêtés précédents relatifs au stationnement en zone à durée limitée sont abrogés, notamment le n°2021-12PER.

**Article 2** – Les zones de stationnements à durée limitée de la commune sont décomposées comme ci-dessous :

#### 2-1 ZONE BLEUE

Il est instauré des emplacements de stationnement à durée limitée dite «ZONE BLEUE» en différents points de l'agglomération, avec un stationnement gratuit des véhicules pour une **durée limitée à 1h30 du lundi au vendredi inclus de 9h à 12h et de 14h à 19h sauf samedis, dimanches, jours fériés et mois d'août** sur les voies suivantes :

- **Rue du Général Leclerc**, à partir du n° 3 inclus (des deux côtés de la chaussée) jusqu'au n° 130 inclus, *soit 61 places*.
- **Rue de Montmorency**, du côté pair à hauteur du n° 2 inclus, *soit 2 places*.
- **Rue Lambert TETART**, côté paire, au n° 2 inclus, *soit 3 places*.
- **Parking de la Libération**, dans sa totalité, *soit 22 places*.
- **Parking Philippe HODICQ**, au n° 25-27 rue du G Leclerc, *soit 9 places concernées et 1 place de stationnement réservée aux véhicules communaux*.
- **Parking au n°11 rue de Montmorency**, *soit 11 places*.
- **Parking Paul du BOYS**, rue Paul du Boys, *soit 21 places*.
- **Parking de la rue Emile AIMOND** (face à la Poste), parcelle ayant pour référence cadastrale AK 481, *soit 18 places*.
- **Parking de l'Allée de la Pommeraie**, *soit 22 places*.
- **Parking du HARAS**, chemin des Rouillons, *soit 14 places*.
- **Place Charles de GAULLE**, en totalité, *soit 13 places*.
- **Parking du Marché**, rue C Warocquier, *soit 18 places*.
- **Parking des Alluets**, à l'angle de la rue Pasteur et de la rue du Dr Goldstein, *soit 17 places*.
- **Rue Jean Jaurès**, face au n°14, *1 place*.

## 2-2 ZONE ORANGE

Il est instauré des emplacements de stationnement à durée limitée dite « ZONE ORANGE » avec un stationnement gratuit des véhicules pour une **durée limitée à 1h30 du lundi au vendredi inclus de 9h à 12h et de 14h à 19h sauf samedis, dimanches, jours fériés et mois d'août à l'exception des véhicules munis d'un macaron réservé aux Groslaysiens** :

- **Rue Carnot** ainsi que le parking en bataille situé face au n°8, *soit 25 places*.
- **Parking de la « Ferme de la Chapelle »** au n°39 rue Albert Molinier, *soit 13 places*.
- **Parking des ALLUETS**, à l'angle de la rue Pasteur et de la rue du Dr Goldstein, *soit 14 places*.
- **Parking du HARAS**, chemin des Rouillons, *soit 14 places*.
- **Parking de l'ancienne « Trousse Vache »**, *soit 54 places*.

## VILLE DE GROSLAY – 2021

---

- Parking rue Albert Molinier, face à l'école Alphonse Daudet, soit 30 places
- Parking rue d'Enghien, attenant à la résidence du Clos de l'Horloger, soit 6 places
- Parking du Marché, rue C Warocquier, soit 34 places
- Rue Jean Jaurès, soit 33 places
- Parking rue Jean Jaurès, soit 50 places
- Rue Gambetta, à l'intersection de la rue Jules Vincent, soit 11 places
- Rue Ferdinand Berthoud, soit 26 places
- Rue Gabriel Fauveau, soit 33 places
- Rue de Montmagny, soit 6 places
- Avenue de la République, soit 22 places
- Rue Pasteur, soit 37 places
- Parking rond-point Maury, soit 50 places
- Rue Claude Warocquier, soit 47 places
- Rue Emile Ainond, soit 6 places
- Rue de la Station, soit 3 places
- Rue de Montmorency, soit 40 places
- Rue d'Enghien, soit 40 places
- Rue Raoul Duchêne, soit 10 places
- ASL Le Domaine, rue du Château et allée de Pampelune, soit 36 places
- Rue Chasse épée, soit 15 places
- Rue des Coutures

**Article 3** - Les conducteurs des véhicules auront l'obligation, dans les créneaux horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné au contrôle de la limitation de durée de stationnement. Ce dispositif devra être conforme au modèle type fixé par l'arrêté correspondant du Ministère de l'intérieur. De plus, le dispositif destiné au contrôle devra être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (si le véhicule en est muni), de manière à pouvoir être facilement consulté dans tous les cas sans que les Agents habilités à appliquer cette réglementation aient à s'engager sur la chaussée.



Pour les Groslaysiens, le macaron devra également être positionné de manière à pouvoir être facilement visible et s'assurer à ce que celui-ci soit lisible.

**Article 4** - Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.

**Article 5 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)**

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public et pas seulement celles réservées aux personnes handicapées.

Depuis le 1er janvier 2011, les personnes handicapées doivent être titulaire d'une carte européenne de stationnement en cours de validité (modèle des communautés européennes ou autre modèle réglementaire en vigueur dans les pays hors communauté européenne). Le macaron GIC-GIG délivré à titre définitif n'a plus aucune valeur. L'usager pourrait donc être verbalisé s'il continue à l'utiliser et à occuper des places de stationnement réservées aux personnes handicapées avec ce titre non valide. C'est l'original délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui doit être apposé sur le pare-brise. En dépit d'une bonne intention de préserver la qualité de la carte de stationnement originale, il est interdit d'apposer une photocopie qui serait prise pour un faux par les services de contrôle et donc, passible de sanction.

**Article 6** - Les véhicules contrevenants seront poursuivis selon la législation en vigueur, et mis en fourrière par les services compétents.

**Article 7** - La signalisation et les panneaux relatifs au présent arrêté seront fournis, posés et entretenus par les services municipaux de la ville.

**Article 8** - Monsieur le Maire de Groslay, Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 29/04/2021**

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 26/04/2021

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée